



Guide pratique pour le soutien de manifestations culturelles pour un large public

Le soutien de manifestations culturelles pour un large public se base sur l'art 16 de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) et sur l'ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des manifestations et des projets (RS 442.128). Le régime d'encouragement contient les conditions et les critères d'évaluation des demandes.

Le soutien aux manifestations culturelles a pour but de permettre à un large public de se confronter à diverses formes d'expression culturelle. Sont soutenues des manifestations culturelles d'intérêt national qui intéressent un large public à certaines formes d'expression culturelle.

Un projet est considéré comme étant d'intérêt national s'il revêt une importance essentielle pour les formes d'expression culturelle auxquelles il se rapporte ou pour différentes communautés linguistiques et culturelles de Suisse.

Lien : [Loi sur l'encouragement de la culture](#)

[Régime d'encouragement des manifestations et des projets culturels](#)

L'OFC notifiera sa décision positive ou négative au plus tard trois mois après la date limite de soumission des demandes (1^{er} septembre).

Informations générales

- Le soutien selon cette ordonnance est subsidiaire par rapport aux autres dispositions fédérales sur les subventions à la culture : les projets qui reçoivent une aide financière dans le cadre d'autres régimes d'encouragement, p. ex. dans le domaine de la formation musicale, ou les projets qui sont couverts par des contrats de prestation avec l'OFC, ne peuvent pas être soutenus.
- L'OFC décide de l'octroi des aides financières. Il n'existe pas de droit à un soutien. L'OFC décide de soutenir financièrement un projet et détermine le montant alloué en se fondant exclusivement sur le formulaire de demande complet et envoyé dans les délais.
- Les contributions se montent à 20% des coûts au maximum et à max. 200'000 francs par projet (voir « Financement »)
- Un projet doit avoir une durée déterminée.

Conditions d'encouragement

- Les projets doivent présenter un intérêt national.
- Les projets doivent attirer un public d'au moins 10'000 visiteurs.
- Les projets doivent être accessibles au public et être exempts d'obstacles pour les personnes en situation de handicap. Les projets ne peuvent pas avoir de but lucratif.
- Les projets doivent être scientifiquement fondés et reposer sur une organisation et un financement adéquats.
- Les projets qui se déroulent sur une longue durée ou qui sont organisés dans différents lieux doivent être clairement identifiables comme faisant partie d'un seul et même programme.
- Seront soutenus les projets dans lesquels l'organisation et la mise en œuvre impliquent une majorité d'acteurs culturels non professionnels (amateurs).

Critères d'encouragement

Si toutes les conditions d'encouragement sont remplies, les critères suivants du régime d'encouragement s'appliquent :

- *Clarté et plausibilité du concept* : Le projet doit être clairement structuré et disposer d'une organisation et d'une stratégie plausibles. Les objectifs et les mesures doivent être clairement définis. Il est obligatoire de présenter une description détaillée du projet et un échéancier.
- *Qualité du contenu et qualité de la gestion du projet* : Les demandes sont examinées sous l'angle de la faisabilité des divers aspects du projet. Il s'agit par exemple de contrôler si les objectifs qualitatifs et quantitatifs sont réalistes, si les méthodes sont adaptées aux groupes cibles et applicables dans la durée et si le projet est dirigé par une équipe qualifiée

Financement

- Le financement des projets doit être largement étayé. Les contributions de l'OFC se montent à 20 % des coûts totaux ou à 200'000 francs au maximum par projet.
- Un plan de financement détaillé et plausible doit être présenté pour le projet soumis. Le plan de financement porte exclusivement sur le projet qui doit être examiné.
- Le plan de financement atteste que les dépenses et les recettes inscrits au budget sont équilibrés et que le projet est réalisable.
- Le travail bénévole peut être pris en considération comme prestation propre à hauteur de 10 % du coût total au maximum. Il faut indiquer le travail bénévole dans les dépenses et dans les recettes du plan de financement.
- Les prestations propres (revenus, travail bénévole), les moyens de tiers (p. ex. fondations ou entreprises) et les contributions publiques (communes, cantons, OFC, Pro Helvetia, autres services fédéraux) sont inscrits séparément dans la colonne des recettes.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'Office fédéral de la culture, section Culture et Société, Mme Andrea Spring (andrea.spring@bak.admin.ch ; tél. 058 466 30 17).